



## Arrêt

**n° 214 490 du 20 décembre 2018  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE DE LA IIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 7 juin 2017, par X, qui déclare être de nationalité kosovare, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 19 mai 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 13 juin 2017 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 août 2018 convoquant les parties à l'audience du 4 septembre 2018.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me M. SAMPERMANS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

En date du 22 novembre 2016, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en tant que membre de famille de sa belle-sœur, ressortissante suisse, sur la base de l'article 47/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Le 19 mai 2017, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« □ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 22.11.2016, l'intéressé a introduit une demande de droit au séjour en qualité d'autre membre de la famille à charge ou faisant partie du ménage de [S. D.] (NN [...]), de nationalité suisse, sur base de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Cependant, selon l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980, « sont considérés comme autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union ... les membres de la famille, non visés à l'article 40bis §2 qui, dans le pays de provenance, sont à charge ou font partie du ménage du citoyen de l'Union ». Or, l'intéressé n'a pas prouvé d'une manière probante qu'il faisait partie du ménage du citoyen de l'Union dans son pays de provenance. En effet, si l'intéressé et son ouvrant droit résident ensemble en Belgique depuis le 09/08/2016. Il ressort du dossier que c'est l'ouvrant droit qui en provenance de Suisse est venu en août 2016 rejoindre l'intéressé qui réside en Belgique depuis 2009. Certes, les deux personnes ont résidé à une époque en Suisse. Cependant, l'attestation de la ville de Bienne indique que Monsieur [ la partie requérante ] y a résidé de 2003 à 2009 sans cependant y préciser l'adresse. En ce qui concerne l'ouvrant droit, elle résidait, le 02/08/2016, d'après le contrat de chez Randstad, rue de [ de B...7] à 2540 Granges et si Madame Safiri Delfina a bien résidé à Bienne de 2001 à 2014 rue [B... 7] à 2540 Grenchen, rien ne permet de conclure que a fait partie du ménage du citoyen de l'Union dans le pays de provenance. En ce qui concerne, les preuves à charge, l'intéressé nous communique six virements de la Western Union en provenance de Suisse en sa faveur de la part de son ouvrant droit. Cependant, le plus ancien virement date du 10/09/2016, c'est-à-dire une fois que l'ouvrant résidait en Belgique. Ils ne peuvent donc être pris en considération pour établir une véritable prise en charge dans le pays de provenance.

En outre, si l'intéressé a établi que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine (voir attestation du Kosovo de 14/12/2016). Cette information est cependant peu probante. En effet, l'intéressé ne réside plus depuis longtemps (14 ans) au Kosovo.

Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de l'intérêt de sa vie familiale et de son état de santé.

Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence actuelle de problèmes médicaux chez l'intéressé;

Vu que les intérêts familiaux du demandeur ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980;

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 47/1 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre: la demande de séjour introduite le 22.11.2016 en qualité de d'autre membre de la famille à charge ou faisant partie du ménage lui a été refusée ce jour. Il séjourne donc en Belgique de manière irrégulière. »

## **2. Exposé des moyens d'annulation.**

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 47/1, 2<sup>o</sup>, 47/3, §2 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, du principe du raisonnable et du principe de diligence.

Après avoir reproduit le libellé des articles 47/1 et 47/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et avoir fait état de considérations théoriques relatives aux arrêt *Yunying Jia* du 9 janvier 2007 et *Flora May Reyes* du 16 janvier 2014 de la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) et à la notion d'être « à charge », elle indique, en substance, que les conditions de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre

1980 doivent être interprétées à la lumière de cette jurisprudence, à savoir que le demandeur doit avoir été « à charge » du citoyen de l'Union dans son pays d'origine avant qu'il ne vienne en Belgique, qu'il s'agit d'une situation de fait et que les preuves du fait que le requérant n'a pas lui-même de revenus doivent être prises en compte pour décider que le requérant dépend financièrement de la personne de référence. Concernant la condition selon laquelle le requérant était déjà à charge de la personne de référence ou faisait partie du ménage de celle-ci, elle indique être toujours à charge de cette personne. Elle ajoute que la partie requérante a déposé une attestation de séjour qui établit que le requérant et la personne de référence ont résidé de 2003 à 2009 à Bienne en Suisse et précise que le soutien financier lui apporté par la personne de référence se faisait de main à main et qu'une telle preuve est difficile à rapporter. Elle souligne que la personne de référence prend bien en charge les besoins du requérant et tous ses frais financiers

Elle conclut que la partie défenderesse ne pouvait conclure, sur la base des motifs invoqués, que les conditions de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 n'étaient pas remplies et que l'Etat belge n'a pas effectué un examen minutieux de la situation du demandeur.

### 3. Discussion.

A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un moyen de droit requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les décisions attaquées violeraient l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle tout d'abord que l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 précise que « Sont considérés comme autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union :

[...]

2° les membres de la famille, non visés à l'article 40bis, § 2, qui, dans le pays de provenance, sont à charge ou font partie du ménage du citoyen de l'Union;

[...] ».

Il rappelle également que l'article 47/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, prévoit que ceux-ci « doivent apporter la preuve qu'ils sont à charge du citoyen de l'Union qu'ils veulent accompagner ou rejoindre ou qu'ils font partie de son ménage.

Les documents attestant que l'autre membre de famille est à charge ou fait partie du ménage du citoyen de l'Union doit émaner des autorités compétentes du pays d'origine ou de provenance. A défaut, le fait d'être à charge ou de faire partie du ménage du citoyen de l'Union peut être prouvé par tout moyen approprié. »

En l'occurrence la décision litigieuse est fondée sur le constat que la partie requérante n'établit pas de manière probante faire partie du ménage de la personne ouvrant le séjour dans le pays de provenance et que les preuves produites pour établir sa qualité de personne à charge, à savoir les virements de Western Union et l'attestation d'indigence délivrée par les autorités kosovares ne peuvent être pris en considération.

S'agissant du premier aspect de la motivation de l'acte attaqué relatif à l'absence de preuve d'une cohabitation dans le pays de provenance entre le requérant et sa belle-sœur, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante reste en défaut de contester ledit motif en manière telle que celui-ci doit être tenu pour établi.

Quant à la qualité de personne à charge du ménage du citoyen de l'Union qui constitue le second motif de l'acte entrepris, le Conseil entend d'abord rappeler que la Cour de Justice de l'Union européenne a, dans son arrêt YUNYING JIA (Arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007), précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que : « (...) l'article 1er, §1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens

que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance ».

La condition fixée à l'article 47/1, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, relative à la notion « [être] à [leur] charge » doit dès lors être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.

En l'espèce, le Conseil constate qu'afin d'attester que le requérant était à charge de sa belle-sœur, la partie requérante a produit à l'appui de sa demande de carte de séjour la preuve de 6 virements de la Western Union en provenance de Suisse effectués en sa faveur par ladite belle-sœur, lesquels n'ont pas pu être pris en considération pour établir une véritable prise en charge dans le pays de provenance, la partie défenderesse ayant à cet égard relevé que « *le plus ancien virement date du 10/09/2016, c'est-à-dire une fois que l'ouvrant réside en Belgique* ».

En termes de requête, le Conseil observe que la partie requérante ne critique pas utilement le constat précité posé par la partie défenderesse mais se contente de réitérer péremptoirement que la personne de référence prend bien en charge les besoins du requérant et tous ses frais financiers, soulignant que le soutien financier lui apporté par la personne de référence se faisait de main à main et qu'une telle preuve est difficile à rapporter. Ce faisant la partie requérante se borne à prendre le contre-pied de la décision attaquée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, en faisant valoir une dépendance à l'égard de la personne rejointe, sans toutefois la démontrer.

De plus, le Conseil rappelle que c'est au requérant, qui sollicite une autorisation de séjour, d'apporter la preuve qu'il remplit les conditions inhérentes au droit qu'il revendique de sorte qu'il n'est pas fondé à se prévaloir des difficultés à prouver un soutien financier effectué de main à main, lequel est de surcroît invoqué pour la première fois dans la requête .

S'agissant de l'attestation du 14 décembre 2016 délivrée par les autorités du Kosovo afin d'attester de l'état d'indigence du requérant, elle a été jugée non probante par la partie défenderesse qui a relevé à cet égard que le requérant ne résidait plus depuis 14 ans dans ce pays.

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, en manière telle qu'elle doit également être tenue pour établie.

Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen pertinent à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

#### **4. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1.**

La requête en annulation est rejetée.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt décembre deux mille dix-huit par :

Mme E. MAERTENS,

Présidente de chambre,

Mme G. BOLA-SAMBI-BOLOKOLO ,

greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

G. BOLA-SAMBI-BOLOKOLO

E. MAERTENS